



Association française de droit de la sécurité et de la défense (AFDSD)  
2<sup>ème</sup> colloque annuel  
Mulhouse – 25-26 septembre 2014

***Les rapports entre le chef d'état-major des armées et le ministre de la défense :  
subordination ou dyarchie ?***

La publication du décret n°2013-816 du 12 septembre 2013, relatif aux attributions du ministre de la défense et du chef d'état-major des armées a suscité, parmi les plus hautes autorités militaires du pays, tout à la fois un réel mécontentement lié à la remise en cause de la répartition des compétences entre pouvoir civil et pouvoir militaire au détriment de celui-ci et un profond malaise, résultant du sentiment de défiance à leur égard, imputé aux civils par les militaires.

Si l'on peut *a priori* penser que la virulence de la polémique est à la hauteur des enjeux de la réforme opérée, notamment, par ce décret, il importe toutefois de replacer cette redistribution des compétences dans un cadre juridique qui dépasse les simples rapports entre ministre de la défense et chef d'état-major des armées. En effet, se trouve inéluctablement posée, en filigrane de cette réforme, la question des rapports entre pouvoir civil et pouvoir militaire. Que ceux-ci aient évolué, particulièrement au cours de la dernière décennie, en faveur des militaires au sein du ministère de la défense, ne saurait toutefois faire oublier le principe, essentiel dans un cadre démocratique, de la subordination de la force armée au pouvoir civil. Incontestée dès lors qu'il s'agit du chef de l'Etat, la prééminence du civil sur le militaire semble moins évidente, à mesure que l'on descend dans la hiérarchie du pouvoir politique.

Ainsi se trouve posée – au demeurant, de façon assez récurrente – la question des rapports entre le ministre de la défense et le chef d'état-major des armées. Aussi importe-t-il, dans un premier temps, de s'intéresser aux conditions d'instauration et d'évolution de la fonction de chef d'état-major des armées, avant d'examiner, dans un second temps, quels sont les véritables enjeux du décret du 12 septembre 2013.

**Franck DURAND**

*Maître de Conférences (HDR) à l'Université de Reims Champagne-Ardenne  
Directeur de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale de Reims*